

Arrêt

n° 276 426 du 24 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2022.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileke et de religion catholique. Vous êtes né le 25 juillet 1999 à Yaoundé au Cameroun.

Le 3 mai 2022, vous introduisez une première demande de protection internationale depuis le centre fermé Caricole où vous êtes maintenu après avoir été intercepté par les autorités belges à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem tandis que vous descendiez d'un avion venant du Bénin muni d'un faux passeport français.

Dans le cadre de cette demande, vous invoquez avoir rencontré des problèmes avec les autorités camerounaises qui vous suspectent d'avoir collaboré avec le mouvement séparatiste anglophone actif dans votre pays d'origine. Ainsi, vous expliquez en substance avoir accepté, à partir de juillet 2021, de transporter des marchandises pour un certain [L.], un homme originaire de Bamenda, en zone anglophone, qui a emménagé au début de cette même année dans un appartement que loue votre mère à Yaoundé. Pour ce faire, vous accompagnez à quatre reprises un chauffeur de taxi prénommé [J.] à l'intérieur et à l'extérieur de Yaoundé. Vous devez transporter des valises dont vous ignorez le contenu ainsi que de l'argent dont il vous est permis de garder une partie pour les tâches effectuées. Hormis [L.], vous ignorez l'identité des personnes qui interviennent en amont et en aval de ces transports. Le 9 avril 2022, [J.] et vous êtes interceptés à Yaoundé par les autorités camerounaises tandis que vous effectuez le quatrième transport de ce type. Vous ignorez ce qu'il advient de [J.] à ce moment là et êtes immédiatement placé en détention dans un endroit inconnu. Interrogé et torturé à plusieurs reprises, vous comprenez qu'on vous reproche de soutenir les ambazoniens, possiblement parce que les valises que vous transportiez contenaient des armes, chose que vous ignoriez. Votre détention prend fin le 24 mai 2022 grâce à l'intervention contre rétribution financière d'un des militaires présents dans l'endroit où vous vous trouvez, un homme que vous connaissez par ailleurs. Vous prenez immédiatement la fuite du Cameroun et parvenez jusqu'au Bénin d'où vous prenez l'avion pour la Belgique.

Le 24 mai 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend en ce qui concerne votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans sa décision, il conclut en substance à l'absence de crédibilité de votre récit sur plusieurs points. Ainsi, il relève notamment vos déclarations passablement vagues, laconiques, répétitives, peu empreintes de vécu personnel, ou encore peu vraisemblables, concernant notamment : la personne et les activités de [L.], les trois transports précédemment effectués à son profit, votre détention assortie de tortures pendant seize jours, le militaire qui a organisé votre évasion, les modalités de cette évasion et la situation actuelle de votre mère ainsi que de [L.].

Le 3 juin 2022, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, en son arrêt n° 273 967 du 13 juin 2022, confirme cette décision.

Le 11 août 2022, vous introduisez une seconde demande de protection internationale tandis que vous vous trouvez toujours au sein du centre fermé Caricole.

Vous déclarez en substance maintenir l'ensemble des motifs que vous aviez exposés précédemment et présentez, en copie, plusieurs documents relatifs à la procédure entamée contre vous au Cameroun pour complicité d'acte terroriste au vu des éléments susmentionnés. En l'occurrence, il s'agit des documents suivants : d'une part un message du dénommé [A. A. B.] ; d'autre part un procès-verbal de synthèse ; un procès-verbal à votre nom ; un procès-verbal de notification de la garde à vue ; un procès-verbal de [S. Y.] et un procès-verbal de prorogation de la garde à vue portant tous la date du 20 avril 2022 accompagné d'un inventaire des pièces susmentionnées.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que le 24 mai 2022, le CGRA a pris en ce qui concerne votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Rappelons également qu'en son arrêt n° 273 967 du 13 juin 2022, le CCE a confirmé cette décision. Dans cet arrêt, il estime notamment (dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°6 - point 11, page 9) que les motifs de la décision du CGRA « sont conformes au dossier administratif et sont pertinents » et qu'ils « suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. »

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours en ce qui concerne votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier et ce pour plusieurs raisons.

Ainsi, dans le cadre de votre présente demande, vous déclarez donc maintenir votre récit initial, dont la crédibilité a cependant été formellement mise en cause tel que développé supra et déposez, pour tenter d'étayer vos dires, un certain nombre de documents qui seraient issus « du parquet » et que vos parents vous auraient envoyés après avoir sollicité l'aide d'un avocat qui aurait eu accès au dossier de la procédure intentée contre vous dans votre pays d'origine pour participation à des actes terroristes (dossier administratif, déclaration écrite demande multiple du 11/08/2022, questions n°1, n°3 à n°6; farde documents, pièces n°1 à n°7).

Au préalable, le CGRA observe que lors de l'entretien personnel mené dans le cadre de votre première demande, vous aviez déclaré ne rien savoir au sujet des éventuelles poursuites judiciaires menées contre vous suite aux faits pour lesquels vous étiez suspecté, à plus forte raison dès lors que vous vous étiez manifestement évadé de l'endroit où vous étiez détenu et aviez quitté le Cameroun (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1 : notes de l'entretien personnel CGRA du 23/05/2022 [NEP], p. 30). Or, vous déclariez dans le cadre du même entretien avoir gardé le contact avec notamment votre mère qui se trouvait toujours à Yaoundé (NEP, p. 4 et 5). Dans ces conditions, il est pour le moins surprenant que vous n'ayez absolument pas fait mention de ces poursuites, ni lors de votre entretien personnel précité, ni lors du recours contre la décision du CGRA prise en ce qui concerne votre première demande. Le fait que votre famille ait recouru au service d'un avocat pour pouvoir consulter votre dossier et que ce processus fut selon vous long et coûteux (déclaration écrite demande multiple du 11/08/2022, questions n°1, n°3 à n°6) ne peut suffire à occulter l'in vraisemblance que constitue le fait que manifestement, personne ne vous avait concrètement fait état de ces poursuites entamées contre vous au Cameroun, concernant des faits particulièrement graves dont il est raisonnable de penser que votre famille, votre mère en particulier, aurait dû avoir connaissance et qui concernent les faits à la base de votre départ du pays, jusqu'à la clôture de votre première demande. Cet élément porte d'emblée atteinte à la crédibilité de vos allégations.

Quant au contenu des documents, dont vous ne présentez, rappelons-le, que des copies, le CGRA observe tout d'abord avec perplexité un certain nombre de bizarreries au sujet des références légales faites au point V du « procès-verbal de synthèse » que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n°3). En l'occurrence, force est de constater que la construction de phrase faisant référence à la base légale en vertu de laquelle vous seriez suspecté d'avoir commis l'infraction de « complicité d'acte terroriste » est inintelligible, en ce sens que les références en question sont soit incomplètes, soit mélangées entre elles. En l'occurrence, il est donc mentionné que le fait qui vous est reproché serait « prévu et réprimé par les articles 74 (b) et 97 (b) » mais sans mention du texte légal dont il s'agit, ce qui constitue une première incohérence fondamentale. A considérer qu'il s'agirait du Code pénal camerounais auquel il est soudain fait référence à la fin de la phrase, il faudrait alors constater que ce document ne comporte pas d'article 74 (b) et 97 (b).

Du reste, les articles 74 et 97, sans mention d'un alinéa b donc, ne font pas de référence explicite à l'infraction dont vous seriez suspecté selon le document que vous déposez (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). De plus, il est tout aussi surprenant que ce soit simplement à « l'article 2 » de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 qu'il soit par ailleurs fait référence, alors que l'article en question comporte en réalité plusieurs alinéas et il est raisonnable de penser que dans la cadre d'une telle procédure, il aurait dû y être fait référence (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3).

En outre, signalons qu'au niveau de la partie I du même document que vous présentez, le terme de « complicité » a manifestement été inséré artificiellement, ce que rien n'explique et déforce encore la force probante de ce document.

Ces éléments sont décisifs, parce qu'ils portent sur des aspects fondamentaux du document en question. Ils ne sauraient s'expliquer par une simple maladresse de son auteur. Dès lors que ce document est signé de la même main que les trois autres « procès-verbaux » que vous déposez et d'ailleurs in fine datés du même jour, la force probante de ceux-ci s'en trouve irrémédiablement affectée (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 à 7). Il en est de même, suivant cette logique, du « message » qui émanerait également d'[A. A. B.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) et au sujet duquel le CGRA relève, en outre, que le numéro de téléphone qui y est mentionné et qui renverrait à la brigade de Mvog-Betsi à Yaoundé ne correspond pas à l'indicatif qui y a court dans cette ville (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4). Enfin l'inventaire des pièces, dont la liste des documents mentionnés ne reprend pas tous les documents que vous déposez (dossier administratif, farde documents pays, pièce n° 1), ne permet pas de parvenir à un autre constat.

Par ailleurs, le CGRA se réfère encore aux informations objectives à sa disposition qui font état de fraude documentaire et de la circulation de faux documents à grande échelle au Cameroun, y compris en ce qui concerne des documents officiels ou prétendus tels (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5).

Au surplus, le CGRA constate encore qu'à aucun moment de la procédure relative à votre première demande de protection introduite en Belgique et singulièrement lors de l'entretien personnel mené dans ce cadre, vous n'avez fait état d'un quelconque procès-verbal qui aurait été rédigé ou qui vous aurait été soumis au cours ou en marge de vos interrogatoires. Un tel élément peut surprendre à plus forte raison dès lors que l'un des documents déposés prétend reprendre vos déclarations faites dans ce cadre (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5). A considérer que vous auriez méconnu, au cours de votre détention alléguée, l'existence de ces procès-verbaux et qu'ils auraient été rédigés sans vous en avertir ou a posteriori, le CGRA n'aperçoit pas suivant quelle logique les autorités camerounaises auraient agi de la sorte, puisque les documents en question ne sont manifestement pas signés par vous-même et le CGRA n'aperçoit raisonnablement pas pourquoi ceux-ci ne vous ont pas été soumis pour approbation, fut-ce sous la torture ainsi que vous alléguiez en avoir été largement victime.

C'est sur base de l'ensemble de ces éléments que le CGRA conclut que les différents documents que vous déposez ne sont pas d'une force probante suffisante à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. En d'autres termes, il n'aperçoit aucun élément qui serait susceptible d'infirmer les constats faits dans la décision prise en ce qui concerne votre première demande et confirmée par le CCE en son arrêt précité, concluant à l'absence manifeste de crédibilité de votre récit.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Etant donné que les éléments qui précèdent sont les seuls que vous présentez dans le cadre de votre demande, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 3 mai 2022. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte d'être persécuté par les autorités camerounaises qui le soupçonnent de collaboration avec le mouvement séparatiste anglophone en raison de l'aide apportée à un certain L. pour transporter des colis contenant des armes. Il relatait avoir été arrêté dans ce contexte le 9 avril 2022 et avoir été détenu et torturé durant seize jours, avant de réussir à s'évader et de fuir son pays.

Cette demande a été clôturée par un arrêt n° 273 967 du 13 juin 2022 confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire du 24 mai 2022, prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

« IV. Appréciation du Conseil

9. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance des persécutions par les autorités camerounaises qui la soupçonnent de collaboration avec le mouvement séparatiste anglophone en raison de l'aide apportée à un certain L. pour transporter des colis contenant des armes. Elle relate avoir été arrêtée dans ce contexte le 9 avril 2022 et avoir été détenue et torturée durant seize jours, avant de réussir à s'évader et de fuir son pays.

10. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement vagues, laconiques, répétitives, peu empreintes de vécu personnel, ou encore peu vraisemblables, concernant notamment : la personne et les activités de L., les trois transports précédemment effectués à son profit, sa détention assortie de tortures pendant seize jours, le militaire J. E. qui a organisé son évasion, les modalités de cette évasion (paiement d'une forte somme d'argent conservée en prison ; déroulement factuel), et la situation actuelle de sa mère (propriétaire des lieux loués à L.) ainsi que de L. (organisateur des transports litigieux).

Elle conclut par ailleurs, sur la base d'informations concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement au Cameroun, « que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont [elle est] originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

11. Ces motifs et constats précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

12. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à renvoyer à certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (reproches irrelevants ; exigences inadmissibles ; analyse partielle) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision -.

Elle tente également de justifier certaines lacunes relevées dans ses propos, justifications dont le Conseil ne peut en l'espèce se satisfaire :

- les allégations de traumatismes et d'état de choc, consécutifs à sa détention et aux mauvais traitements subis dans ce cadre, sont très peu étayées ; le rapport psychologique du 9 juin 2022, annoncé dans la note complémentaire du même jour, indique en substance que la partie requérante a été en consultation psychologique les 31 mai et 3 juin 2022, qu'elle y a évoqué des expériences traumatiques et des tortures vécues dans son pays, qu'elle souffre de troubles du sommeil et manifeste de l'anxiété en cas de retour dans son pays, et qu'elle continuera à être suivie pendant son séjour dans le centre ; cette attestation est toutefois extrêmement vague quant aux faits qui seraient à l'origine de l'état de santé mentale décrit (des expériences traumatiques et des tortures, sans aucune autre précision factuelle quelconque), et elle repose sur les seules affirmations de la partie requérante, son auteur ne se livrant à aucune conclusion, commentaire ou analyse quant à ce ; les problèmes diagnostiqués (troubles du sommeil et anxiété) ne sont par ailleurs pas autrement décrits quant à leur gravité, leur étendue et leur impact sur les capacités mnésiques et autres facultés cognitives de la partie requérante ; en l'état actuel du dossier, l'état psychologique allégué par la partie requérante n'est dès lors de nature, ni à établir la réalité des problèmes allégués, ni à expliquer les nombreuses insuffisances de son récit ;

- l'affirmation qu'elle était cagoulée et traitée « comme un vrai prisonnier de guerre » ne suffit pas à occulter le constat que le récit de sa détention et des tortures subies dans ce cadre, est laconique, convenu, répétitif, et dénué de détails susceptibles d'en restituer le vécu personnel ; la requête n'apporte en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour invalider cette conclusion ;

- l'explication que le militaire J. E. aurait agi pour des motifs humanitaires, voire par affinité politique ou solidarité sociale, n'occulte pas davantage le constat que la partie requérante fournit extrêmement peu de détails au sujet de ce protagoniste central du récit, alors que selon ses propres dires, il s'agit d'une connaissance qui fréquentait sa famille et qu'elle voyait chaque dimanche ; elle laisse par ailleurs entière l'invraisemblance d'avoir pu conserver sur elle en détention, après avoir été pourtant fouillée et maltraitée en plusieurs endroits du corps, la somme de 5 000 euros remise à l'intéressé.

Concernant les séquelles dermatologiques consécutives à sa détention, elles se limitent, en l'état actuel du dossier, à des affirmations faisant état d'éruptions cutanées provoquées par la gale et à des démangeaisons, mais contrairement à ce qu'affirme la requête et à ce qu'annonce la note complémentaire, aucun commencement de preuve quelconque n'est produit concernant l'origine et la gravité de ces séquelles dont, au demeurant, la nature passablement courante ne permet pas de fonder une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Concernant les informations générales sur la situation des Camerounais suspectés de liens avec les mouvements anglophones sécessionnistes, auxquelles renvoie la requête (pp. 9 à 11), elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, les allégations de la partie requérante faisant état de tels liens dans son chef, sont en effet dénuées de tout fondement crédible. Le Conseil souligne par ailleurs que la partie requérante est francophone et originaire de Yaoundé, dans la région francophone du Centre, ce qui rend d'autant plus improbable la suspicion de tels liens dans son chef.

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante au Cameroun. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement du territoire belge, quod non en l'espèce.

Concernant la situation des demandeurs d'asile camerounais déboutés qui sont rapatriés dans leur pays, la partie défenderesse souligne dans sa note d'observations, sans être autrement contredite par la partie requérante à l'audience, que l'article cité en termes de requête concerne des situations significativement distinctes à plusieurs égards : à la différence des cas documentés, la partie requérante n'est en effet pas anglophone, elle n'a pas d'antécédents crédibles avec ses autorités nationales, elle n'a pas de liens crédibles et avérés avec les milieux séparatistes camerounais, elle ne fait pas l'objet d'un rapatriement groupé et médiatisé dans les médias camerounais, et la Belgique respecte les droits des intéressés lorsqu'elle procède à des rapatriements. Les informations générales citées par la partie requérante sont dès lors très peu pertinentes en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués en lien avec L. et son « business » est établie, quod non en l'espèce. Il en résulte que l'examen de « la probabilité très élevée » que de tels problèmes se répètent, est dénuée de toute pertinence.

Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

13. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région francophone du Centre où la partie requérante vivait et travaillait avant de fuir son pays. Les bribes d'informations citées dans la requête (p. 13) sont totalement insuffisantes pour invalider cette conclusion.

14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

15. Au vu des considérations qui précèdent, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays ».

3.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale le 11 août 2022 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, et en ajoutant qu'il fait aujourd'hui l'objet de poursuites au Cameroun. Il produit également, en vue d'étayer ses craintes, plusieurs nouveaux documents.

Cette demande a fait l'objet, en date du 12 août 2022, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation des dispositions suivantes :

*« - violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés
- la violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)
- la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 4).*

4.2 Dans une première branche dudit moyen, il invoque « la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 4). Il développe tout d'abord des arguments, tirés notamment des circonstances de fait de l'espèce et de la situation de privation de liberté qui est actuellement la sienne, face à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse relève que le requérant n'a pas abordé de tels éléments dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Elle critique ensuite l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de la présente demande ultérieure.

Dans une deuxième branche dudit moyen, il invoque enfin la « [v]iolation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 10). Il fait à cet égard valoir ce qui suit :

« [Le requérant] *craind d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants et même la mort, en cas de retour dans son pays, en raison des choix de son oncle, et de la fuite de ce dernier. Il ne peut plus, compte tenu de ces risques ainsi que sa crainte de persécution du fait des événements ci-avant relevés, se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine* ».

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de bien vouloir réformer la décision attaquée et, partant, de :

« 1. *Soit de prendre en considération la demande d'asile multiple de la requérante, de lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins la protection subsidiaire*

2. *Soit de prendre en considération la demande d'asile multiple de la requérante et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour analyse au fond*

3. *Soit d'annuler simplement la décision querellée* » (requête, p. 11).

4.4 En annexe de sa requête, le requérant communique au Conseil une copie du Code pénal camerounais et de la « Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 ».

Le Conseil observe que le dépôt de ces documents répond aux conditions légales prescrites par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait en substance une crainte d'être persécuté par les autorités camerounaises qui le soupçonnent de collaboration avec le mouvement séparatiste anglophone en raison de l'aide apportée à un certain L. pour transporter des colis contenant des armes. Il relatait avoir été arrêté dans ce contexte le 9 avril 2022 et avoir été détenu et torturé durant seize jours, avant de réussir à s'évader et de fuir son pays.

Cette demande a été clôturée par un arrêt n° 273 967 du 13 juin 2022 confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire du 24 mai 2022, prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués.

Le requérant a par la suite introduit cette seconde et présente demande de protection internationale en invoquant à nouveau les mêmes fondements de crainte que dans le cadre de sa précédente demande. Il dépose également, à l'appui de cette demande ultérieure, plusieurs nouveaux documents visant à démontrer qu'il est actuellement poursuivi au Cameroun à raison des faits allégués.

5.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la seconde demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la seconde demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

5.5.1 Le Conseil considère tout d'abord que la partie défenderesse a pu à bon droit relever le fait que le requérant n'a pas mentionné, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, l'existence d'une procédure pénale entamée à son encontre pour des faits de terrorisme. Il apparaît en effet peu vraisemblable que le requérant n'ait fait aucune mention de telles poursuites à son égard, en particulier le 23 mai 2022 lors de son entretien personnel (soit près d'un mois après son évasion alléguée du 24 avril 2022), et ce alors qu'il était encore en contact avec sa mère, laquelle est largement impliquée dans cette affaire en tant que bailleresse de L. La seule circonstance que la découverte d'une telle procédure résulterait de démarches couteuses et longues effectuées par un avocat sollicité par les parents du requérant ne modifie en rien l'ignorance totale du requérant affichée par le requérant dans le cadre de sa précédente demande quant à l'existence de poursuites à son égard ou à l'égard de sa mère, ce d'autant plus que le requérant n'a pas fait mention de l'intervention d'un avocat à l'initiative de ses parents dans le cadre de la première demande de protection internationale, contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de recours. En effet, le requérant a indiqué qu'il ne s'était pas renseigné et n'avait pas demandé d'informations quant aux recherches dont il aurait fait l'objet (notes de l'entretien personnel, p. 33) et qu'il ne savait pas si une procédure judiciaire était entamée à son encontre, précisant que « ma maman ne m'a pas parlé de ça en tout cas » (notes de l'entretien personnel, p. 30).

Les circonstances mises en avant dans la requête, à savoir l'invocation du « niveau d'instruction du requérant » - alors qu'il ressort de ses déclarations que le requérant étudiait dans une école supérieure en génie informatique et qu'il exerçait la profession de câbleur électricien – ou la mise en avant du fait que « sa première préoccupation [était] de se mettre à l'abri » ou que « au moment de son interpellation, il n'a pas bénéficié de l'aide d'un avocat » - éléments qui pourraient expliquer une éventuelle ignorance d'une procédure diligentée à son encontre durant sa détention mais qui ne saurait justifier une telle méconnaissance une fois son arrivée en Belgique, dans le cadre d'une demande de protection internationale et alors qu'il était en contact avec sa mère -, ne permettent pas de modifier une telle conclusion. En ce que la requête fait valoir que « dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, le requérant fait remarquer que sa famille devait réunir les fonds pour tenter de s'attacher les services d'un avocat afin de connaître le fin mot de l'histoire », force est de constater qu'en tout état de cause, la seule mention de cette circonstance ne permet pas d'éviter l'ignorance totale affichée par le requérant à l'égard d'une procédure diligentée à son encontre pour des faits d'une telle gravité. Enfin, en ce que la situation de privation de liberté du requérant depuis son arrivée en Belgique, le Conseil estime que cet élément n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que le requérant était en contact avec sa mère en Belgique et que c'est en raison du long délai mis par sa famille pour contacter un avocat que les nouveaux documents produits dans le cadre de la présente procédure seraient produits tardivement, et non en raison de la situation d'enfermement du requérant.

5.5.2 Le Conseil estime ensuite pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse remet en cause la force probante du procès-verbal de synthèse et des trois autres procès-verbaux et du message, rédigés par le même auteur, qui l'accompagnent. La partie défenderesse relève ainsi à bon droit, premièrement, que tous ces documents sont produits en copie, deuxièmement, que les dispositions légales visées dans le procès-verbal de synthèse sont mentionnées de manière incomplète et/ou erronée, troisièmement, que le terme de complicité y a été ajouté de manière artificielle, quatrièmement, que le numéro de téléphone mentionné sur le « message » ne correspond pas à la zone téléphonique de laquelle il est censé provenir, cinquièmement, que la corruption généralisée qui prévaut dans le monde judiciaire camerounais amoindrit la force probante qui peut être accordée à de tels documents.

5.5.2.1 A cet égard, le Conseil estime que les arguments développés dans la requête laissent pleins et entiers les constats précités, en l'occurrence déterminants.

5.5.2.2 En ce qui concerne tout d'abord les dispositions légales figurant sur le procès-verbal de synthèse, le requérant rappelle le texte des articles 74 (2) et 97 (2) du Code pénal, ainsi que l'article 2 de la loi 2014/028 du 23 décembre 2014 – dont elle joint une reproduction exhaustive en annexe de la requête – et considère que « à la lecture de ces trois dispositions, on comprend aisément que l'autorité poursuivante a fait mention de l'ensemble des dispositions permettant de poursuivre et de réprimer les auteurs et complices d'actes de terrorisme.

Ce qui correspond aux faits qui sont reprochés au requérant dans le procès-verbal qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile [...] [La partie défenderesse] se trompe en disant que les dispositions reprises au procès-verbal ne font pas référence de manière explicite à l'infraction pour laquelle le requérant est poursuivi. Qu'il serait judicieux qu'elle jette un coup d'œil aux citations du Ministère public tant au Cameroun qu'en Belgique pour qu'elle puisse comprendre la manière avec laquelle les parquets rédigent les actes d'accusation » (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, il ressort d'une simple lecture dudit document que celui-ci vise des articles d'une loi ou d'un code qui ne sont pas spécifiés, et qu'à supposer que ces mentions doivent en réalité viser le code pénal camerounais, les articles 74b et 97b n'existent pas dans ledit code. En ce que la partie requérante fait encore valoir que les documents judiciaires comportent souvent des erreurs matérielles, ce qui n'est du reste pas corroboré par le moindre élément concret, force est de constater néanmoins qu'en l'espèce, c'est l'importance et la nature des coquilles (qui concernent les dispositions légales sur lesquelles seraient fondées les poursuites diligentées à l'égard du requérant) qui ne contribuent pas à permettre d'accorder du crédit à un tel document.

5.5.2.3 En ce qui concerne ensuite l'argumentation de la partie requérante concernant la « fraude documentaire et la circulation de faux documents au Cameroun », elle fait valoir que « il ne suffit pas seulement de formuler des observations générales. Il lui [revient de] démontrer de quelle manière ces informations s'appliquent dans le cas d'espèce. En d'autres termes, elle doit démontrer en quoi les documents produits par le requérant sont issues de la fraude » (requête, p. 9). Ce faisant, force est de constater que le requérant ne conteste pas la présence d'une corruption endémique dans le milieu judiciaire camerounais. En tout état de cause, si le Conseil estime également que ce motif ne peut suffire, à lui seul, à dénier toute force probante à ce procès-verbal, il convient néanmoins de prendre une telle circonstance en compte lors de l'analyse de la force probante d'un document. Or, le Conseil observe que ce motif n'est, de loin, pas le seul avancé par la partie défenderesse dans le cadre de l'analyse de la force probante de ces documents.

5.5.2.4 Il convient en outre de constater que le requérant ne critique par ailleurs pas les autres motifs relatifs à l'analyse de la force probante de tels documents, à savoir que le terme de complicité a été ajouté de manière artificielle sur le procès-verbal et que le numéro de téléphone mentionné sur le « message » ne correspond pas à la zone téléphonique de laquelle il est censé provenir.

5.5.2.5 Au surplus, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que le procès-verbal de synthèse, daté du 20 avril 2022, fait mention dans son point « IV – MENTIONS » du fait que « en date du 25/04/2022 au cours d'une corvée dans les locaux de notre unité l'intéressé s'est faulxé et est porté disparu jusqu'à nos jours », la date du 25 avril 2022 étant donc postérieure de cinq jours à la date de rédaction dudit document. En outre, force est de constater que l'ensemble des procès-verbaux déposés portant la mention « PV n° 228du 20/04/2022 », alors pourtant que certains sont datés du 9 et du 13 avril 2022, contrairement au procès-verbal daté du 20 avril 2022.

Le Conseil relève également que le « message-porte », qui s'apparente à un avis de recherche, ne contient aucune donnée d'identification précise du requérant – outre que son nom – qui permettrait de faciliter son appréhension et qu'aucune donnée un tant soit peu précise (hormis le chef d'accusation) relative aux faits précis reprochés au requérant et à la procédure entamée à son encontre ne figurent sur un tel document.

5.5.2.6 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'il ne pouvait accorder aucune force probante aux nouveaux documents produits par le requérant.

5.6 En définitive, le Conseil estime que le requérant ne produit, dans le cadre de la présente demande ultérieure, aucun élément ou fait nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

5.7 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.7.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'augmenter de manière significative, sur la base des mêmes événements ou motifs, la probabilité qu'il doive lui être octroyé le statut de protection subsidiaire en ce qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Les faits allégués n'étant pas tenus pour établis, les arguments – du reste très peu développés – relatifs à l'impossibilité d'obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales face à de tels faits manquent de toute pertinence.

5.7.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation - et ne dépose aucun document - qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à Yaoundé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, dans la lignée des conclusions formulées dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à Yaoundé, zone francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.7.3 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

5.8 En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation, n'a pas tenu compte de certains éléments de la cause ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN